

30 mai 2008

N° 2008-002

Acheminement suggéré

- Négociation
- Affaires juridiques et Conformité

NORTHERN SECURITIES INC.

Dispositions des RUIM enfreintes

- 7.1 – Obligations de supervision de la négociation
- Politique 7.1

Récapitulatif

Un Comité présidant l'audience constitué en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché a approuvé aujourd'hui une entente de règlement intervenue entre SRM et Northern Securities Inc. Dans le cadre de l'entente de règlement, Northern Securities Inc. convient qu'entre le mois de janvier 2003 et le mois d'août 2005, elle a violé l'article 7.1 des RUIM et la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM. Northern Securities Inc. s'est vue imposer une amende de 125 000 \$, majorée de 50 000 \$ de frais.

Annexes

- Entente de règlement
- Exposé des allégations
- Appendice A

Questions / Renseignements supplémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M^e Charles Corlett
Avocat en matière d'application
Enquêtes et Application, Région de l'Est

Téléphone : 416.646.7253
Télécopieur : 416.646.7285
Courriel : charles.corlett@rs.ca

AVIS DE SANCTION DISCIPLINAIRE – NORTHERN SECURITIES INC.

30 mai 2008

Personne visée

Le 30 mai 2008, un Comité présidant l'audience du Comité d'enquête de Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») a approuvé une entente de règlement (l'« entente de règlement ») concernant Northern Securities Inc. (« NSI »).

Exigence enfreinte

Aux termes des modalités de l'entente de règlement, NSI reconnaît que l'exigence suivante a été violée :

- a) entre le mois de janvier 2003 et le mois d'août 2005, NSI a omis (i) de mettre à jour de manière opportune ses politiques et procédures écrites en matière de supervision de la négociation et de conformité; (ii) de mettre en œuvre certaines procédures convenables de supervision de la négociation et de surveillance et contrôle de la conformité; et (iii) de conserver des éléments de preuve convenables de contrôles internes en matière de conformité, et ce, contrairement à la Règle 7.1 et à la Politique 7.1 prise aux termes des RUIIM.

Sanctions approuvées

Les sanctions suivantes ont été approuvées :

- a) NSI paiera une amende de 125 000 \$ à SRM;
- b) des frais de 50 000 \$ seront payables à SRM.

Résumé des faits

Au cours de la période entre le mois de janvier 2003 et le mois d'août 2005 (la « période pertinente »), NSI ne s'est pas dotée d'un système efficace de supervision de la négociation et de conformité ainsi que l'exigent la Règle 7.1 et la Politique 7.1 prise aux termes des RUIIM.

NSI a omis de faire de la mise en œuvre d'un tel système une priorité pendant la plupart de la période pertinente. Les priorités de NSI étaient axées sur plusieurs questions d'exploitation, notamment (i) l'intégration sur le plan de l'exploitation et de la culture de deux courtiers en valeurs mobilières (Georgia Pacific Securities Corporation (« GP ») et IPO Capital Corp. (« IPO »)) dont NSI avait fait l'acquisition à la fin 2002 et au début 2003; (ii) la transition de ses comptes clients vers un nouveau courtier chargé de compte; (iii) le transfert des comptes clients de Georgia Pacific dans le cadre de son entreprise d'autocompensation vers le courtier chargé de compte de NSI; (iv) le transfert de clients du courtier chargé de compte de IPO Capital vers celui de NSI; et (v) le retrait de son

AVIS DE SANCTION DISCIPLINAIRE – NORTHERN SECURITIES INC.

30 mai 2008

statut d'avertissement précoce auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») en 2003.

SRM a mené des examens du pupitre de négociation au cours de l'automne de 2003 et de 2004, lesquels ont conclu à la supervision insuffisante de certaines pratiques et procédures de négociation et pratiques de contrôle de la conformité; et à des lacunes aux termes des RUIM, se rapportant principalement à la piste de vérification et à la désignation des ordres lors de la saisie. De nombreuses conclusions de l'examen du pupitre de vérification de 2004 constituaient des récidives par rapport à l'examen du pupitre de négociation de 2003.

L'examen du pupitre de négociation mené par SRM en 2005 a conclu à une certaine amélioration des procédures de contrôle de NSI et d'autres questions liées à la conformité et à la supervision, mais il existait certaines lacunes cernées lors des examens du pupitre de négociation antérieurs qui demeuraient, notamment : certaines procédures de contrôle de la conformité étaient insuffisamment documentées et il y avait omission de documenter convenablement tous les contrôles internes; et, même s'il existait moins de lacunes, il existait des lacunes aux termes des RUIM se rapportant à la piste de vérification et à la désignation des ordres à la saisie.

L'enquête menée par SRM a mis au jour le fait qu'au cours de la période pertinente NSI ne s'est pas acquittée de certaines obligations de supervision et de conformité exigées par la Règle 7.1 et la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- a) Au cours de la période entre le mois de janvier 2003 et le mois de juillet 2003, NSI n'a pas procédé à des contrôles intégraux en matière de conformité aux fins de la Politique 7.1.
- b) Au cours de la période entre le mois d'août 2003 et le mois d'août 2005, NSI a fourni des éléments de preuve insuffisants de contrôles en matière de conformité aux fins de la Politique 7.1. Les résultats des examens menés par NSI n'étaient pas quantifiés ni résumés et il existait une documentation d'appoint limitée conservée dans les dossiers afin de documenter le mode de déroulement des examens et l'existence ou non d'un suivi à l'égard des questions cernées dans le cadre des contrôles.
- c) NSI a omis de procéder aux contrôles trimestriels exigés en vertu de la Politique 7.1. NSI a déclaré à SRM qu'elle avait procédé à des contrôles quotidiens et mensuels en matière de conformité mais qu'elle n'a pas réalisé les contrôles trimestriels requis aux termes de la Politique 7.1 étant donné qu'elle estimait que ses contrôles quotidiens et mensuels suffisaient pour une maison de courtage de sa taille.
- d) NSI n'avait pas de programme convenable de formation en place pendant la plupart de la période pertinente et Christopher Shaule (« Shaule »), qui est devenu chef de la conformité en décembre 2003 ou Gary Mulder (« Mulder ») et George Magill (« Magill »), qui ont réalisé la plupart des contrôles en matière de conformité aux fins de la

AVIS DE SANCTION DISCIPLINAIRE – NORTHERN SECURITIES INC.

30 mai 2008

Politique 7.1 n'étaient pas suffisamment formés à l'égard des exigences des RUIM afin de s'acquitter convenablement et efficacement de leurs obligations respectives.

e) Il y avait confusion entre Shaule et Mulder concernant les responsabilités de ce dernier relativement aux contrôles en matière de conformité.

f) Au cours de la période pertinente, il n'y avait aucun examen annuel documenté du système de supervision et aucune déclaration officielle au conseil d'administration de NSI des questions en matière de conformité et de supervision.

g) NSI n'effectuait pas de contrôles convenables afin de dépister des transactions fictives possibles au sein des comptes propres au cours de la période pertinente.

Au cours de la période pertinente, NSI ne s'était pas dotée de certaines procédures convenables en matière de supervision de la négociation et de surveillance et contrôle de la conformité. Les conclusions des examens du pupitre de négociation de 2004 et de 2005 font état de questions se rapportant à des politiques et procédures, à des méthodologies de contrôle et à une documentation de ces contrôles qui étaient insuffisantes.

Au cours de la période pertinente, NSI a augmenté le risque auquel s'exposaient ses clients et le risque à l'intégrité des marchés sur lesquels NSI négociait en omettant d'adopter un système efficace de supervision de la négociation et de la conformité ainsi que l'exigent les RUIM en vue de protéger les clients et l'intégrité des marchés. Au cours de la période pertinente, il n'y a eu aucunes pertes des épargnants et il n'y a eu aucun avantage financier qu'a retiré NSI en conséquence de toute omission de se conformer à ces questions en matière de supervision de la négociation et de la conformité. NSI n'a été l'objet que de 3 plaintes de la part de clients en 2007.

SRM reconnaît que NSI a depuis mis en œuvre des modifications afin de régler ces problèmes. En 2005, NSI a entrepris un examen externe par Fasken afin d'améliorer son système de conformité et plus récemment a convenu de retenir les services d'un cabinet d'experts-conseil afin de mettre en œuvre un examen supplémentaire de sa conformité aux RUIM.

À la conclusion de l'audience en vue de l'approbation, SRM a avisé le Comité présidant l'audience qu'elle n'irait pas de l'avant avec une audience, ni ne la poursuivrait, à l'égard de l'Avis d'audience et de l'Exposé des allégations publiés le 20 octobre 2005 contre Northern Securities Inc., Victor Alboini et Christopher Shaule et SRM a demandé à ce que le Comité présidant l'audience accorde un sursis permanent à l'égard de cette instance. Le Comité présidant l'audience a accédé à la demande et ordonné que l'instance fasse l'objet d'un sursis.

Membres du Comité

Président : L'honorable Stanley Kurisko
Membre sectoriel : M. Guenther Kleberg

AVIS DE SANCTION DISCIPLINAIRE – NORTHERN SECURITIES INC.

30 mai 2008

Membre sectoriel : M. Peter Nares

Renseignements supplémentaires

Les participants qui souhaitent obtenir un complément d'information devraient s'adresser à M^e Charles Corlett, Avocat en matière d'application, Enquêtes et Application, Région de l'Est, Services de réglementation du marché inc. au numéro 416-646-7253.

Au sujet de Services de réglementation du marché inc. (SRM)

SRM est le fournisseur de services de réglementation indépendant pour les marchés des titres de participation canadiens, notamment la TSX, la Bourse de croissance TSX, Canadian Trading and Quotation System, Bloomberg Tradebook Canada Company, Liquidnet Canada Inc., Blockbook, Pure Trading, MATCH Now, OMEGA ATS et Chi-X Canada. SRM est reconnue par les commissions des valeurs mobilières de l'Ontario, de Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba et par l'Autorité des marchés financiers du Québec en vue de la réglementation de la négociation de titres sur ces marchés par les maisons de courtage participantes et par leur personnel de négociation et de ventes. SRM aide à protéger les épargnants et à garantir l'intégrité du marché en s'assurant que toutes les opérations visant des titres de participation sont exécutées convenablement, équitablement et conformément aux règles de négociation.

**DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT
LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ**

ET

**DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT
NORTHERN SECURITIES INC.**

OFFRE DE RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

1. Services de réglementation du marché in. (« SRM ») a mené une enquête (l'« enquête ») à l'égard du comportement de Northern Securities Inc. (« NSI »).
2. L'enquête a fait état de questions à l'égard desquelles SRM sollicite certaines sanctions contre NSI aux termes de la Règle 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »).
3. Si la présente offre de règlement est acceptée par NSI, l'entente de règlement qui en découle (l'« entente de règlement »), laquelle a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à l'approbation par un Comité présidant l'audience (le « Comité présidant l'audience ») du Comité d'enquête nommé aux termes de l'article 10 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM.

4. NSI convient de renoncer à l'ensemble des droits dont elle dispose aux termes des RUIM à une audience, à un appel ou à un examen si l'entente de règlement est approuvée par le Comité présidant l'audience.
5. SRM et NSI recommandent conjointement que le Comité présidant l'audience accepte la présente entente de règlement.

B. ENTENTE QUANT À L'EXIGENCE ENFREINTE

6. Il est entendu qu'entre le mois de janvier 2003 et le mois d'août 2005, NSI a omis (i) de mettre à jour ses politiques et procédures écrites en matière de supervision de la négociation et de conformité, et ce, de manière opportune; (ii) de mettre en œuvre certaines procédures convenables en matière de supervision de la négociation et de surveillance et de contrôle de la conformité; et (iii) de conserver les éléments de preuve convenables de contrôles internes en matière de conformité, et ce, contrairement à la Règle 7.1 et à la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM.

C. FAITS RECONNUS

7. SRM et NSI conviennent des faits reconnus et des conclusions tirées qui sont énoncés dans l'Exposé des allégations joint en Annexe « A » à la présente entente de règlement et ils s'y fient.

D. RÈGLEMENT CONVENU

8. À l'égard de la violation énoncée au paragraphe 6 ci-dessus, SRM et NSI ont convenu du règlement suivant :
 - a) NSI versera une amende de 125 000 \$ à SRM;
 - b) des frais de 50 000 \$ seront payables à SRM.

9. Si la présente entente de règlement est acceptée par un Comité présidant l'audience, NSI convient de payer les montants dont il est question au paragraphe 8 en trois (3) versements ainsi qu'il est précisé ci-dessous :
 - 1) 65 000 \$ dans les 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement par un Comité présidant l'audience;
 - 2) 60 000 \$ dans les 12 mois;
 - 3) 50 000 \$ dans les 18 mois.

E. PROCÉDURES EN VUE DE L'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET DE L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

10. NSI dispose d'un délai jusqu'à la fermeture des bureaux le 14 mai 2008 afin d'accepter l'offre de règlement et de signifier une copie signée de celle-ci à SRM.
11. La présente entente de règlement sera présentée à un Comité présidant l'audience lors d'une audience publique (l'« audience en vue de l'approbation ») tenue aux fins d'approuver l'entente de règlement, conformément aux procédures énoncées à la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM en plus de toutes autres procédures dont peuvent convenir les parties. NSI reconnaît que SRM doit aviser le public et les médias de l'audience en vue de l'approbation de la manière et sur les supports qu'elle juge convenables.
12. Aux termes de l'article 3.4 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, le Comité présidant l'audience peut soit accepter soit rejeter la présente entente de règlement.

13. Si l'entente de règlement est acceptée par un Comité présidant l'audience, la question devient définitive et il ne peut y avoir d'appel ou d'examen de la question, le règlement de l'affaire convenu dans le cadre de la présente entente de règlement est versé au dossier permanent de SRM concernant NSI et SRM doit publier un résumé des exigences enfreintes, des faits et du règlement convenu dans le cadre de l'entente de règlement.
14. Si le Comité présidant l'audience rejette l'entente de règlement, SRM peut procéder à une audience de la question devant un Comité présidant l'audience constitué d'autres membres aux termes de l'article 3.7 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM et la présente entente de règlement en peut être mentionnée sans le consentement de l'ensemble des parties.

F. AUTRES QUESTIONS

15. NSI convient que, si elle omet de se conformer à l'une des modalités de l'entente de règlement, SRM peut faire appliquer le présent règlement de toute manière qu'elle juge convenable et elle peut, sans limiter la généralité de ce qui précède, suspendre l'accès de NSI aux marchés réglementés par SRM jusqu'à ce que cette dernière établisse que NSI se conforme intégralement à l'ensemble des modalités de l'entente de règlement.
16. Si l'entente de règlement est acceptée par un Comité présidant l'audience, SRM avisera ce dernier qu'elle n'ira pas de l'avant avec, ni ne poursuivra, une audience aux termes de l'article 8 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM se rapportant à l'Avis d'audience et à l'Exposé des allégations publiés le 20 octobre 2005 contre Northern Securities Inc., Victor Alboini et Christopher Shaule (l'« instance de 2005 ») et SRM demandera à ce que le

Comité présidant l'audience accorde un sursis permanent à l'égard de l'instance de 2005. SRM doit aviser le public et les médias du sursis d'instance de la manière et selon les supports qu'elle juge convenables.

17. SRM reconnaît que Northern Financial Corporation, qui est propriétaire à part entière de NSI, est un émetteur assujetti et sera peut-être tenu de publier un communiqué de presse portant sur les modalités de l'entente de règlement d'une manière qu'elle juge indiquée afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en matière d'information continue.
18. NSI convient que ni elle, ni aucune personne agissant pour son compte, ne doit faire de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Toronto (Ontario) le 14^e jour de mai 2008.

« Kyler Wells »
Signature du témoin

« Victor Alboini »
Northern Securities Inc.

Par : Vic Alboini
Président et chef de la
direction

Kyler Wells
Nom du témoin

84, Riverwood Parkway, Toronto (Ontario) M8Y 4E8
Adresse du témoin

FAIT à Toronto (Ontario) le 14^e jour de mai 2008.

Par : « Maureen Jensen »

Maureen Jensen
Présidente et chef de la direction
Services de la réglementation du marché inc.

L'entente de règlement qui précède est par les présentes acceptée ce 30^e jour de mai 2008 par le comité présidant l'audience suivant constitué afin d'en examiner les modalités :

Par : « L'honorable Stanley Kurisko »

Président du Comité

Par : « Guenther Kleberg »

Membre du Comité

Par : « Peter Nares »

Membre du Comité

**DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT
LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU
MARCHÉ**

ET

**DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT
NORTHERN SECURITIES INC.**

OFFRE DE RÈGLEMENT

Services de réglementation du
marché inc.
Bureau 900, C.P. 939
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1J8

M^e Charles Corlett
Avocat en matière d'application
Enquêtes et Application

Téléphone : 416-646-7253
Télécopieur : 416-646-7285

**DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT
LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ**

ET

DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT

NORTHERN SECURITIES INC.

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES ENFREINTES

1. Northern Securities Inc. (« NSI ») convient qu'elle a omis (i) de mettre à jour ses politiques et procédures écrites de supervision de la négociation et de conformité, et ce, de manière opportune; (ii) de mettre en œuvre certaines procédures convenables de supervision de la négociation et de surveillance et de contrôle de la conformité; et (iii) de conserver des éléments de preuve convenables de contrôles internes de la conformité, et ce, contrairement à la Règle 7.1 et à la Politique 7.1 prise aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »).
2. Le libellé des exigences pertinentes est énoncé à l'appendice « A ».

II. FAITS À L'APPUI

Survol

3. Au cours de la période entre janvier 2003 et août 2005 (la « période pertinente »), NSI ne possédait pas de système efficace de supervision de la négociation et de conformité ainsi que l'exigeaient la Règle 7.1 et la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM.

4. NSI a omis de faire de la mise en œuvre d'un tel système une priorité pendant la plupart de la période pertinente. Plutôt, les priorités de NSI étaient axées sur plusieurs questions d'exploitation, notamment (i) l'intégration sur le plan de l'exploitation et de la culture de deux courtiers en valeurs mobilières (Georgia Pacific Securities Corporation (« GP ») et IPO Capital Corp. (« IPO »)) dont NSI avait fait l'acquisition à la fin 2002 et au début 2003, (ii) la transition de ses comptes clients vers un nouveau courtier chargé de compte; (iii) le transfert des comptes clients de Georgio Pacific dans le cadre de son entreprise d'autocompensation vers le courtier chargé de compte de NSI; (iv) le transfert des clients du courtier chargé de compte de IPO Capital vers celui de NSI; et (v) le retrait de son statut d'avertissement précoce auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») en 2003.
5. SRM a mené des examens du pupitre de négociation à l'automne 2003 et 2004, lesquels ont conclu à ce qui suit :
 - il y avait une supervision insuffisante de certaines pratiques et procédures de négociation et pratiques de contrôle de la conformité;
 - il existait des lacunes aux termes des RUIM, plus particulièrement en ce qui concerne la piste de vérification et la désignation des ordres à la saisie.

Plusieurs des conclusions de l'examen du pupitre de vérification de 2004 constituaient des récidives par rapport à l'examen du pupitre de négociation de 2003.

6. Le 15 octobre 2004, après avoir finalisé l'examen du pupitre de négociation de 2004, NSI a été informée que les conclusions seraient déférées au Service des Enquêtes et de l'Application de SRM.
7. L'enquête menée par SRM à l'égard de NSI a débuté au mois de novembre 2004 et NSI a été informée de l'enquête par lettre datée du 2 novembre 2004.

8. Au mois d'août 2005, SRM a mené son examen du pupitre de négociation de 2005 chez NSI. Même si l'examen du pupitre de négociation de 2005 a conclu à une certaine amélioration des procédures de contrôle de NSI et d'autres questions de conformité et de supervision, il existait certaines lacunes qui avaient été cernées dans les examens du pupitre de négociation antérieurs qui demeuraient, notamment :
- certaines procédures de contrôle de la conformité étaient insuffisamment documentées et il y avait une omission de documenter convenablement tous les contrôles internes;
 - même s'il existait moins de lacunes, il existait des lacunes aux termes des RUIM se rapportant à la piste de vérification et à la désignation des ordres à la saisie.
9. L'enquête menée par SRM a fait état de l'existence, au cours de la période pertinente, du fait que NSI ne s'est pas acquittée de certaines obligations de supervision et de conformité exigées par la Règle 7.1 et par la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM, selon ce qui est précisé ci-dessous :
- a) Pendant la période du mois de janvier 2003 au mois de juillet 2003, NSI n'a pas pleinement réalisé des contrôles en matière de conformité aux fins de la Politique 7.1.
 - b) Pendant la période du mois d'août 2003 au mois d'août 2005, NSI a fourni des éléments de preuve insuffisants de contrôles en matière de conformité aux fins de la Politique 7.1. Les résultats des examens qui ont été menés par NSI n'étaient pas quantifiés ni résumés et il existait une documentation d'appoint limitée qui avait été conservée dans les dossiers afin de documenter le mode de réalisation des examens et l'existence ou non d'un suivi à l'égard des questions cernées dans le cadre des contrôles.

- c) NSI a omis de réaliser les contrôles trimestriels requis aux termes de la Politique 7.1. NSI a déclaré à SRM qu'elle avait réalisé des contrôles quotidiens et mensuels en matière de conformité mais qu'elle n'avait pas réalisé les contrôles trimestriels requis aux termes de la Politique 7.1 étant donné qu'elle estimait que ses contrôles quotidiens et mensuels suffisaient pour une maison de courtage de sa taille.
- d) NSI ne disposait pas d'un programme de formation convenable en place pendant la plupart de la période pertinente et Christopher Shaule (« Shaule »), qui est devenu le chef de la conformité au mois de décembre 2003, ou Gary Mulder (« Mulder ») et George Magill (« Magill »), qui ont réalisé la majorité des contrôles en matière de conformité aux fins de la Politique 7.1 étaient insuffisamment formés à l'égard des exigences aux termes des RUIM en vue de s'acquitter convenablement et efficacement des obligations qui leur incombaient respectivement.
- e) Il y avait confusion entre Shaule et Mulder concernant les responsabilités de Mulder pour les contrôles en matière de conformité.
- f) Au cours de la période pertinente, il n'y avait aucun examen annuel documenté du système de supervision et aucune déclaration officielle au conseil d'administration de NSI des questions en matière de conformité et de supervision.
- g) NSI ne réalisait pas de contrôles convenables afin de dépister des transactions fictives possibles au sein des comptes propres au cours de la période pertinente.

Structure d'entreprise

10. NSI est un participant et une filiale à part entière de Northern Financial Corporation (« NFC »), société qui est cotée en bourse.

11. Le 20 décembre 2002, NFC a fait l'acquisition de tous les éléments d'actifs de GP et au 1^{er} février 2003 toutes les activités de GP ont été regroupées avec celles de NSI.
12. Le 31 mars 2003, NFC a fait l'acquisition d'IPO. Les activités d'IPO ont été regroupées avec celles de NSI au cours des mois d'avril et de mai 2003.
13. Avant l'acquisition de GP et d'IPO, NSI n'avait qu'un seul emplacement qui était situé à Toronto. À la suite de ces acquisitions, NSI a ajouté des succursales et sous-succursales à Calgary et à Vancouver.
14. Le bureau de Toronto de NSI s'occupait initialement d'affaires bancaires d'investissement et de services bancaires aux particuliers, mais, au printemps 2004, il a commencé à bâtir une division des ventes institutionnelles. Le bureau de Vancouver s'occupe principalement de ventes aux particuliers, mais possède également un groupe de négociateurs pour compte propre. Le bureau de Calgary s'occupe d'affaires bancaires d'investissement, de ventes aux particuliers et possède un négociateur pour compte propre.
15. NSI offre également des services de courtage à escompte avec accès direct par l'intermédiaire d'eNorthern.
16. Au cours de la période pertinente, le conseil d'administration de NFC était formé de Victor Alboini (« Alboini »), soit le président du conseil et chef de la direction de NSI et de NFC, et de deux administrateurs indépendants.

Personnel de NSI

Alboini

17. Alboini est le président, chef de la direction, président du conseil d'administration et personne désignée responsable de NSI depuis juillet 1999 et président du conseil, chef de la direction et président de NFC depuis août 2000. Au cours de la période pertinente, Alboini, président et chef de la direction de NSI, était le seul membre du conseil d'administration de NSI sauf

au cours de la période entre janvier 2003 et avril 2003, lorsqu'il y avait une autre personne en plus de lui. Il y a deux administrateurs au conseil d'administration de NSI depuis septembre 2005.

Chefs de la conformité au cours de la période pertinente

18. Shaule s'est joint à NSI à titre de chef des finances en octobre 2003. Shaule a accepté le rôle supplémentaire de chef de la conformité en décembre 2003.
19. Avant de se joindre à NSI, Shaule avait travaillé au sein du secteur des valeurs mobilières, principalement dans des postes liés aux finances, y compris comme chef des finances, depuis 1996.
20. Au 24 mai 2005, Shaule a cessé d'être chef de la conformité et est retourné à ses fonctions uniques de chef des finances.
21. NSI a eu deux autres chefs de la conformité au cours de la période pertinente : un entre janvier et juin 2003 et un entre juin et octobre 2003.
22. Au cours de la période pertinente, par conséquent, NSI a eu trois chefs de la conformité qui, en conséquence des acquisitions de GP et d'IPO, ont causé des difficultés administratives à NSI en plus de son système de conformité et de supervision.

Structure de conformité/de supervision

23. Pendant la plupart de la période pertinente, Mulder était la personne responsable de la réalisation de la surveillance et des contrôles en matière de conformité aux termes des RUIM pour le bureau de Toronto aux fins de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM. Mulder avait également la responsabilité de la surveillance et du contrôle de la conformité aux fins des RUIM pour la succursale de Calgary, y compris la liste grise et restreinte, les contrôles à l'égard des cours de clôture élevés et de les activités de négociation manipulatrices et trompeuses (ce qui était censé comprendre les contrôles à l'égard des transactions fictives).

24. Mulder s'est joint à NSI le 31 mars 2003. Il travaillait auparavant pour IPO et a été muté à NSI dans le cadre de cette acquisition. Avant mars 2003, Mulder avait travaillé au sein du secteur des valeurs mobilières mais n'avait pas été responsable des contrôles en matière de conformité à l'égard des RUIM ou des règles antérieures de la Bourse de Toronto se rapportant à la négociation.
25. Le directeur de succursale du bureau de Calgary, M. Robert Fong (« Fong »), était responsable du reste des contrôles en matière de conformité aux termes de la Politique 7.1 pour le bureau de Calgary qui n'était pas réalisés par Mulder.
26. Le vice-président, Conformité de NSI, soit Magill, était responsable du contrôle en matière de conformité aux fins de la Politique 7.1 pour les succursales de Vancouver. Magill a reçu une formation par GP en rapport avec la Règle 7.1 et la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM et, après l'acquisition de NSI, il n'a reçu aucune formation supplémentaire jusqu'au mois de mai 2005.
27. Entre novembre 2003 et le 23 mai 2005, ces trois personnes relevaient de Shaule pour ce qui est de la surveillance de la conformité aux termes de la Politique 7.1.

Le processus d'examen du pupitre de négociation

Examen du pupitre de négociation de 2003 mené par SRM

28. En octobre 2003, SRM a mené son examen du pupitre de négociation de 2003 auprès de NSI. À cette date, la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM était en vigueur depuis avril 2002.
29. Au moyen d'une lettre datée du 14 octobre 2003 et adressée à Alboini avec une copie au chef de la conformité à l'époque, SRM a fourni à NSI les conclusions tirées de son examen du pupitre de négociation de 2003.
30. Les conclusions tirées de l'examen du pupitre de négociation de 2003 étaient les suivantes :

A. Supervision de la négociation

- Les politiques et procédures en matière de conformité de NSI avaient besoin d'élaboration supplémentaire afin de respecter les exigences de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM;
- NSI n'avait pas documenté des méthodologies écrites sur le mode de réalisation de chacun des contrôles ainsi que l'exigeait la Politique;
- Les résultats des contrôles n'étaient pas quantifiés et résumés aux fins d'examen par SRM;
- NSI n'avait pas documenté la façon dont elle aborderait les problèmes qui étaient cernés dans le cadre de ces examens;
- Il n'y avait aucun élément de preuve que les questions de conformité étaient officiellement déclarées au conseil d'administration.

NSI était tenue de faire ce qui suit :

- Adopter des politiques et procédures écrites afin de garantir la conformité aux règles et politiques des RUIM;
- Réaliser les procédures minimales de conformité énoncées dans l'article 3 de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM et documenter ses procédures et résultats en matière de contrôles;
- Fournir des détails sur ce que devraient comprendre les politiques;
- Présenter un exemplaire des politiques et procédures révisées à SRM avec sa réponse aux conclusions tirées dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation de 2003.

B. Priorité aux clients

- NSI ne disposait pas de politiques et procédures écrites énonçant comment les dispenses incluses dans la règle de la priorité aux clients devaient être utilisées.

NSI était tenue de faire ce qui suit :

- Élaborer et mettre en œuvre des politiques et procédures énonçant comment les dispenses prévues dans la règle sur la priorité aux clients seraient utilisées;
- Présenter un exemplaire de ces politiques et procédures à SRM avec une réponse aux conclusions tirées dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation de 2003.

C. Caractère complet de la piste de vérification

- Les contrôles ont cerné des problèmes concernant le caractère complet de la piste de vérification, y compris des renseignements manquants sur les fiches d'ordres, tels que l'horodatation, la quantité des actions et le prix de vente.

NSI était tenue de faire ce qui suit :

- prendre des mesures afin de se conformer aux exigences imposant une piste de vérification complète et les documenter.

D. Désignation des ordres à la saisie

- Les contrôles ont cerné certains problèmes concernant les désignations des ordres à la saisie se rapportant à la désignation incorrecte de transactions non-clients, pour compte propre et de jitney.

NSI était tenue de faire ce qui suit :

- prendre des mesures afin de se conformer aux exigences liées à la désignation des ordres et les documenter.
31. Lorsque Shaule est devenu le chef de la conformité en novembre 2003, il relevait de sa responsabilité de rédiger les politiques et procédures nécessaires et de répondre par ailleurs aux conclusions tirées dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation de 2003 mené par SRM.
 32. Le 28 novembre 2003, SRM a publié l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-025 intitulé « Lignes directrices sur les obligations de supervision de la négociation » (l'« Avis »). L'Avis rappelait aux participants, entre autres, que l'omission d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et procédures convenables conformément aux exigences de la Politique 7.1 pouvait entraîner des sanctions disciplinaires contre la maison de courtage, sa direction et ses administrateurs.
 33. La réponse écrite de NSI abordant ces questions devait être fournie à SRM au plus tard le 15 décembre 2003. Aux alentours de la date d'échéance, SRM a convenu de proroger la date de remise de la réponse de NSI jusqu'au 15 janvier 2004.
 34. Au 20 janvier 2004, SRM n'avait pas reçu la réponse écrite de NSI à l'examen du pupitre de négociation de 2003. Une demande de renseignements par courriel a été envoyée par SRM le 20 janvier 2004, concernant le statut de la réponse.
 35. Le 22 janvier 2004, SRM a communiqué avec Alboini qui a demandé à Shaule de communiquer avec SRM. Le même jour, deux messages vocaux ont été laissés à Shaule, mais il n'y a eu aucun retour d'appel.
 36. Par lettre datée du 23 janvier 2004, SRM a avisé NSI qu'elle devait répondre aux conclusions tirées dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation de

2003 au plus tard le 30 janvier 2004 et que toute omission de ce faire pourrait entraîner une mesure d'application.

37. Le 19 février 2004, NSI a fourni une réponse, y compris des politiques et procédures révisées que SRM a jugé insuffisantes.
38. Le 1^{er} avril 2004, une réunion a été tenue entre Shaule et SRM afin de discuter de la réponse de NSI aux conclusions tirées dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation de 2003. En conséquence de la réunion, SRM a demandé, par lettre datée du 4 avril 2004, que NSI présente une politique en matière de supervision révisée au plus tard le 8 avril 2004. NSI était également tenue de présenter des rapports sommaires de contrôles mensuels en matière de conformité pour les mois d'avril, de mai et de juin 2004.
39. Le 4 juin 2004, SRM a reçu une politique révisée en matière de supervision de la part de NSI que SRM estimait incomplète. En outre, les contrôles pour le mois d'avril 2004 qui devaient être remis le 21 mai 2004 ont été fournis avec la politique.
40. NSI a fourni des contrôles pour le mois de mai 2004 à la date d'échéance, soit le 18 juin 2004.
41. Le 16 juillet 2004, SRM a reçu une politique révisée en matière de supervision de la part de NSI. SRM a indiqué que le mauvais fichier lui avait été fourni le 4 juin 2004. Le groupe d'examen du pupitre de négociation a établi qu'il examinerait la politique révisée en matière de supervision de NSI au cours du prochain examen du pupitre de négociation qui devait être mené plus tard au cours de l'été.
42. À la date d'échéance, soit le 23 juillet 2004, SRM a reçu les contrôles de NSI pour le mois de juin 2004. SRM n'avait aucunes questions ni aucuns commentaires supplémentaires à formuler à l'égard des contrôles pour ces trois mois.

Examen du pupitre de négociation de 2004 mené par SRM

43. En septembre 2004, SRM a mené son examen du pupitre de négociation 2004 auprès de NSI.
44. Par lettre datée du 15 octobre 2004, adressée à Alboini et envoyée en copie à Shaule, NSI a reçu les conclusions de SRM en rapport avec son examen du pupitre de négociation de 2004.
45. Les conclusions tirées dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation de 2004 étaient les suivantes :

A. Supervision de la négociation

- Il n'y avait aucuns éléments de preuve d'un rapport au conseil d'administration sur les questions de conformité ou d'un examen du système de supervision ainsi que l'exige la Partie II, point 9 de la Politique 7.1. Il s'agissait d'une récidive par rapport à l'examen du pupitre de négociation de 2003;
- Les procédures de contrôle de la conformité étaient insuffisantes pour ce qui est du contrôle à l'égard de la négociation manipulatrice et trompeuse (il n'y avait aucunes procédures afin de dépister les transactions fictives, à l'exception des transactions fictives entre courtiers, les saisies en double et les transactions hors bourse), les ventes à partir d'un bloc de contrôle, les règles de traitement des ordres, les désignations d'ordres et la divulgation des transactions, ainsi que l'exigent les points 2 et 5 de la Partie II et la Partie III de la Politique 7.1. Il s'agissait d'une récidive par rapport à l'examen du pupitre de négociation de 2003;
- Les éléments de preuve de contrôles internes en matière de conformité n'étaient pas convenablement documentés ainsi que

l'exige le point 8 de la Partie II de la Politique 7.1. Il s'agissait d'une récidive par rapport à l'examen du pupitre de vérification de 2003.

NSI était tenue de faire ce qui suit :

- informer son conseil d'administration de ce rapport;
- élaborer, mettre en œuvre et documenter des politiques et procédures qui respectaient ou dépassaient les exigences de la Politique 7.1;
- s'assurer que NSI respectait l'ensemble de ses politiques et procédures documentées;
- élaborer et documenter des procédures afin d'établir des éléments de preuve des contrôles internes en matière de conformité.

B. Désignation des ordres à la saisie

- SRM a conclu que certaines transactions pour compte propre étaient incorrectement désignées comme étant des transactions non-clients et qu'il existait des problèmes supplémentaires concernant la désignation des ordres propres;
- En outre, l'examen a conclu que les transactions pour le compte de la société-mère de NSI, soit NFC, étaient incorrectement désignées comme des transactions non-clients plutôt que des transactions pour compte propre (même si la désignation des transactions comme étant des transactions non-clients garantissait la conformité à la règle sur la priorité aux clients);
- Il s'agissait d'une récidive par rapport à l'examen du pupitre de négociation de 2003.

NSI était tenue de faire ce qui suit :

- prendre des mesures afin de se conformer aux exigences de désignation des ordres et les documenter.

C. Caractère complet de la piste de vérification

- Certaines des fiches d'ordres examinées n'indiquaient pas la quantité d'actions, le cours, l'horodotation ou avaient des horodatations retardées;
- Il s'agissait d'une récidive par rapport à l'examen du pupitre de négociation de 2003;
- Il n'y avait aucune amélioration à l'égard de la conformité en matière de piste de vérification par rapport à l'examen du pupitre de négociation de 2003.

NSI était tenue de faire ce qui suit :

- prendre des mesures afin de se conformer aux exigences visant à assurer le caractère complet et exact de la piste de vérification et les documenter.

D. Conclusion à l'égard des ventes à découvert

- L'examen mené par SRM a trouvé treize instances de ventes non désignées qui avaient été réalisées par l'intermédiaire des comptes de stocks pour compte propre, dont huit avaient été réalisées en deçà du dernier cours vendeur. Dix des treize ventes auraient dû être désignées comme ventes à découvert et les trois autres auraient dû être désignées comme des ventes à découvert dispensées.

NSI était tenue de faire ce qui suit :

- prendre des mesures afin de se conformer aux exigences régissant les ventes à découvert;

- prendre des mesures afin de s'assurer que les négociateurs savaient comment utiliser les désignations pertinentes et les documenter.

E. Communications aux principaux intéressés/émetteur relié/divulcation du cours moyen

- L'examen a cerné des préoccupations dans ces domaines.
46. Les conclusions tirées dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation de 2004 et la lettre de présentation de SRM ont informé NSI que, compte tenu des préoccupations de SRM au sujet de la supervision et d'autres conclusions, ainsi que les conclusions tirées par le passé, les conclusions tirées dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation de 2004 allaient être transmises à la Division des Enquêtes et de l'Application en vue d'un examen plus approfondi.
 47. Les conclusions tirées dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation de 2004 ont également observé qu'il y avait de nombreux retards dans la réponse de NSI à l'examen du pupitre de négociation de 2003 mené par SRM. SRM a informé NSI que ses retards à répondre à SRM soulevaient des préoccupations supplémentaires concernant la supervision de NSI.
 48. L'enquête menée par SRM à l'égard de NSI a débuté au mois de novembre 2004 et NSI a été informée de cette enquête par lettre datée du 2 novembre 2004.
 49. Le 9 décembre 2004, NSI a fourni à SRM un manuel des politiques et procédures révisées en réponse aux conclusions tirées dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation de 2004, lequel, de prime abord, semblait aborder les conclusions tirées dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation de 2004. NSI a été informée que SRM établirait si les politiques et procédures avaient réellement été mises en œuvre de manière efficace dans le cadre du prochain examen du pupitre de négociation.

50. Le 24 mai 2005, NSI a embauché un nouveau chef de la conformité et Shaule a repris ses fonctions uniques de chef des finances.
51. Au mois de mars 2005, NSI a retenu les services du cabinet d'avocats de Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l. (« Fasken ») en vue de réaliser un examen des pratiques et procédures en matière de supervision et de conformité réglementaire de NSI.
52. Le rapport de Fasken a été remis à SRM le 10 août 2005 et a fait état de certaines des mêmes lacunes à l'égard du système de supervision de la négociation de NSI qui avaient été énumérées dans l'examen du pupitre de négociation de 2004 mené par SRM. Le rapport de Fasken encourageait NSI à mettre en œuvre et à maintenir les recommandations faites par NSI dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation de 2004. En outre, le rapport de Fasken soulignait certaines des pratiques exemplaires qui avaient été adoptées par Northern dans le cadre de son système de conformité et de supervision. Le rapport parvenait à la conclusion suivante : « En s'assurant de la mise en œuvre des recommandations précisées ci-dessus, ainsi que de la mise en œuvre et du respect continus des recommandations formulées par SRM et par l'ACCOVAM aux termes de leurs derniers examens, nous sommes confiants que NSI sera en mesure de réaliser des pratiques en matière de supervision et de conformité qui sont considérées des « pratiques exemplaires » pour une maison de courtage de sa taille. »
53. NSI a déclaré à SRM qu'elle a mis en œuvre toutes les recommandations énumérées dans le rapport de Fasken.

Examen du pupitre de négociation de 2005 mené par SRM

54. Au mois d'août 2005, SRM a mené son examen du pupitre de négociation de 2005 auprès de NSI. Certaines des conclusions tirées dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation de 2005 étaient à l'instar des conclusions dans le cadre d'examens du pupitre de négociation antérieurs, notamment :

A. Supervision de la négociation

- Il s'agissait d'une récidive par rapport aux examens du pupitre de négociation de 2003 et de 2004.
- Les procédures documentées en matière de contrôle de la conformité de NSI ne possédaient pas les détails précis dans les rubriques suivantes : piste de vérification; contrôles à l'égard des désignations d'ordres, y compris la désignation des ventes à découvert; contrôles à l'égard du cours moyen et de la divulgation aux principaux intéressés; contrôles à l'égard des activités de négociation manipulatrices et trompeuses; contrôles à l'égard des transactions fictives, des saisies en double et des transactions hors bourse; contrôles à l'égard du traitement des ordres afin d'assurer la diffusion des ordres, examen de la liste de surveillance et examen en matière de priorité aux clients;
- Des éléments de preuve des contrôles internes en matière de conformité n'ont pas été convenablement documentés. L'on ne pouvait discerner aucunement comment établir quel examen précis était effectué quotidiennement ni n'existait-il des résumés mensuels ou trimestriels faisant état des résultats déterminés des contrôles. Des éléments de preuve du dépistage, du renvoi à un palier hiérarchique supérieur et de prévention manquaient;
- Les politiques et procédures de NSI ne cernaient pas de nombreuses pratiques bénéfiques réellement appliquées par le personnel de négociation et de conformité. Par exemple, l'outil du rapport sur les ventes à découvert nouvellement créé et qui est utilisé quotidiennement par le personnel de la conformité ne figurait pas dans les politiques et procédures de NSI. En outre, les

politiques et procédures de NSI faisaient état de certaines pratiques du personnel de conformité qui ne sont pas réalisées.

B. Désignation d'ordres à la saisie

- Il s'agissait d'une récidive par rapport aux examens du pupitre de négociation de 2003 et de 2004;
- Les contrôles ont mis au jour que certaines transactions pour compte propre étaient incorrectement désignées comme des transactions non-clients;
- Des contrôles ont mis au jour le fait que des transactions pour le compte de la société-mère de NSI, soit NFC, étaient incorrectement désignées comme des transactions non-clients alors qu'elles auraient dû être désignées comme des transactions pour compte propre (cependant la désignation de la transaction comme étant une transaction non-client garantissait que la priorité aux clients était préservée). Ceci avait été expressément mentionné dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation de 2004 comme pratique à abolir. À la demande de SRM, NSI a fourni des éléments de preuve de trois examens mensuels en matière de conformité en 2005. SRM n'avait aucunes autres questions ni aucuns commentaires supplémentaires à formuler à l'égard de ces trois examens de la conformité.

C. Caractère complet de la piste de vérification

- Il s'agissait d'une récidive par rapport aux examens du pupitre de négociation de 2003 et de 2004;
- Des contrôles ont établis qu'il manquait sur certaines fiches d'ordres soit la quantité, soit le cours ou encore l'horodatation et que certaines fiches d'ordres portaient une horodatation retardée.

D. Communications aux principaux intéressés/divulgation du cours moyen

- L'examen a cerné des préoccupations dans ce domaine;
- Il s'agissait d'une récurrence par rapport à l'examen du pupitre de négociation de 2004.

Conclusions de l'enquête en matière d'application

Politiques et procédures insuffisantes / Omission d'effectuer des contrôles / Absence d'éléments de preuve de contrôles en matière de conformité chez NSI

Bureaux de Toronto et de Calgary de NSI

Période de janvier 2003 à juillet 2003

55. L'examen du pupitre de négociation de 2003 a conclu que les politiques et procédures en matière de conformité de NSI nécessitaient une élaboration supplémentaire, y compris le fait de documenter des méthodologies écrites sur la manière dont la maison de courtage réalise chacun des contrôles aux termes de la Politique 7.1.
56. Pour la période entre janvier 2003 et juillet 2003, NSI a omis de réaliser les contrôles en matière de conformité aux fins de l'article 7.1 des RUI.

Période d'août 2003 à septembre 2004

57. L'examen du pupitre de négociation de 2004 mené par SRM a conclu que les procédures de contrôle en matière de conformité étaient insuffisantes dans plusieurs domaines, notamment les contrôles à l'égard des activités de négociation manipulatoires et trompeuses, le traitement des ordres et la désignation des ordres.

58. Au mois d'août 2003, NSI a commencé à utiliser un tableau de conformité qui énumérait les exigences figurant dans la matrice à l'égard des « procédures minimales de conformité en vue de la supervision de la négociation » dans la Politique 7.1. Le tableau devait être utilisé par Mulder, ou par le personnel applicable, qui devait réaliser les contrôles. Le tableau avait un espace réservé en vue de confirmer (habituellement par une coche) si l'examen à l'égard de chaque exigence avait été réalisé et il y avait une zone afin d'écrire des observations.
59. Au mois d'août 2003, le tableau de conformité était utilisé quotidiennement pour la première semaine et, par la suite, il était rempli hebdomadairement jusqu'au 22 septembre 2003. Le tableau n'a pas été utilisé de nouveau avant le 20 octobre 2003, après quoi il était utilisé quotidiennement, même s'il manquait certains jours au moins de décembre 2003, et aux mois de janvier et février 2004.
60. Pour la plupart des jours, le tableau de conformité ne renfermait que des coches, une annotation périodique figurant sur certains d'entre eux. En outre, la rubrique destinée aux signatures faisant état des contrôles n'était jamais utilisée.
61. Les résultats des contrôles documentés sur le tableau n'étaient pas quantifiés ni résumés et NSI a conservé une documentation limitée à l'appui afin d'établir ce qui a été examiné en vue de réaliser les contrôles ou de faire état des suivis à l'égard des questions observées sur le tableau.

Période d'octobre 2004 à août 2005

62. Ainsi qu'il a été observé dans les conclusions tirées dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation de 2005 mené par SRM, l'absence de détails dans les politiques et procédures de NSI concernant les contrôles en matière de conformité et les éléments de preuve insuffisants des contrôles en matière de

conformité n'ont pas été abordés intégralement au cours de la période d'octobre 2004 à août 2005.

Bureau de Vancouver de NSI

Période de janvier 2003 à août 2005

63. La documentation fournie par NSI afin de faire état de la surveillance et des contrôles en matière de conformité aux fins de la Politique 7.1 pour le bureau de Vancouver de NSI ne permet pas d'établir que des contrôles suffisants en matière de conformité étaient réalisés. L'examineur du bureau de Vancouver, soit Magill, n'a pas utilisé le tableau de conformité de NSI utilisé à Toronto avant le mois de mai 2005 (8 mois après l'examen du pupitre de négociation de 2004 et après le début de la présente enquête) ni n'existait-il une autre forme de résumé faisant état d'un tel examen.
64. Avant mai 2005, les contrôles menés par Magill aux fins de la Politique 7.1 se limitaient à « faire défiler à l'écran » les activités à l'égard des comptes propres et clients qu'il recevait sur support électronique afin de dépister toute activité qui paraissait suspecte. Il n'examinait pas les brouillards de négociation, les rapports des commissions ou les fiches d'ordres sauf s'il trouvait quelque chose qu'il jugeait suspect. Personne chez NSI ne passait en revue ses procédures de contrôle.
65. Magill a commencé à effectuer des contrôles à l'égard de l'établissement de cours factices et des désignations correctes des ordres au mois de mai 2005.
66. Les contrôles en matière de conformité au bureau de Vancouver préoccupaient SRM en raison des dossiers d'application réglementaires des anciennes maisons de courtage de GP et de IPO qui avaient été acquises par NSI relativement à leurs activités de Vancouver.

Politiques en matière de supervision de NSI – Fréquence des contrôles

67. Les divers manuels que NSI a fournis à SRM au cours du processus d'examen du pupitre de négociation prévoient la réalisation de contrôles quotidiens et mensuels afin de dépister des violations de certaines exigences des RUIM qui, de prime abord, dépassaient les critères de l'examen trimestriel requis par l'article 3 de la Politique 7.1 à l'égard de certaines exigences : par exemple, les contrôles à l'égard de la piste de vérification et les violations en matière de traitement des ordres et les transactions en avance sur le marché. NSI n'a pas réalisé de contrôles trimestriels à l'égard de ces exigences déterminées.
68. Les examens trimestriels ont pour objet de fournir à un participant la possibilité de prendre un cliché de l'activité de négociation au sein de la maison de courtage sur une période de plusieurs jours et de rechercher des tendances de transactions abusives ou d'autres violations des règles qui pourraient ne pas être évidentes dans le cadre d'un examen quotidien.
69. Toutefois, si une maison de courtage souhaite « dépasser » les procédures minimales en matière de conformité énoncées à l'article 3 de la Politique 7.1 en réalisant des contrôles quotidiens, ceci serait encouragé par SRM, dans la mesure où les résultats des contrôles quotidiens sont suffisamment résumés afin de permettre à la maison de courtage, de façon périodique, d'examiner ces résumés en vue de dépister des tendances au fil du temps.
70. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, aucun des contrôles quotidiens effectués par NSI n'était résumé d'une manière qui permettrait à la maison de courtage d'effectuer un examen comparable à un examen trimestriel. Ainsi, l'absence de résumé des contrôles quotidiens, de concert avec l'absence d'examens trimestriels, ne respecte pas les exigences minimales à l'égard d'un système efficace de supervision de la négociation et de la conformité aux termes de la Politique 7.1.

Confusion au sein de NSI concernant les personnes dotées des responsabilités de contrôle

71. L'enquête a fait état d'une confusion entre Shaule et Mulder concernant les responsabilités incombant à Mulder pour les contrôles en matière de conformité, ce qui démontre que certains contrôles n'étaient pas réalisés, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

a) Obligations en matière de piste de vérification

Selon Mulder, il réalisait des contrôles uniquement à l'égard du bureau de Toronto. Shaule croyait que Mulder était responsable des contrôles à la fois pour les bureaux de Toronto et de Calgary. En réalité, Fong réalisait les contrôles à l'égard des obligations liées à la piste de vérification à Calgary.

b) Contrôles à l'égard des activités de négociation manipulatrices et trompeuses

Selon Mulder, même s'il réalisait certains contrôles à l'égard des activités de négociation manipulatrices et trompeuses pour les bureaux de Toronto et de Calgary, au cours de la période entre septembre 2003 et novembre 2004, il n'effectuait des contrôles qu'à l'égard de transactions fictives possibles par des clients qui étaient des particuliers. Il ne réalisait pas de contrôles à l'égard de transactions fictives dans le cadre de transactions institutionnelles ou pour compte propre ni n'effectuait-il de contrôles du tout à l'égard des saisies en double. Ainsi qu'il est observé ci-dessous, plusieurs négociateurs de NSI se sont livrés à des transactions fictives non dépistées au sein des comptes propres de NSI au cours de cette période. SRM estime que les transactions fictives ont été réalisées par inadvertance. Shaule était inconscient de cette absence de contrôles.

Absence de processus officiel de renvoi à un palier hiérarchique supérieur de questions en matière de conformité chez NSI

72. NSI ne disposait pas de lignes directrices écrites ou d'exigences concernant le moment et la manière dont Mulder et les autres examinateurs devraient déférer des questions à Shaule et dont Shaule devrait les déférer à Alboini. NSI a déclaré à SRM qu'elle disposait d'une pratique régulière non officielle de déférer les questions au chef de la conformité, puis du chef de la conformité à Alboini, au besoin.
73. Des rencontres entre Shaule et Mulder et Shaule et Magill se produisaient « en fonction des événements » et étaient rarement documentées.
74. De façon semblable, les communications entre Mulder, Fong et Magill à l'égard de questions liées à la conformité étaient rarement documentées.

Absence d'éléments de preuve de toute communication au conseil d'administration

75. Le Politique 7.1 exige qu'un résumé des examens en matière de conformité et des résultats du système de supervision soit fourni au moins annuellement au conseil d'administration du participant. Cette exigence a été mise en œuvre de sorte à ce que le conseil d'administration examine le système de supervision de la négociation et de la conformité afin de s'assurer qu'il est convenable et qu'il y ait responsabilisation au sein de la maison de courtage s'il ne l'est pas.
76. Chez NSI, il n'y avait, au cours de la période pertinente, aucune déclaration que ce soit à titre de question officielle au conseil d'administration d'un résumé des examens en matière de conformité ou d'un examen du système de supervision. NSI a déclaré à SRM que de nombreux examens en matière de conformité étaient entrepris de façon officieuse avec le chef de la conformité et par le chef de la conformité avec Alboini.

Absence d'initiatives en matière de formation chez NSI

77. La Politique 7.1 impose une obligation à un participant et à ses superviseurs de s'assurer que les employés sont convenablement formés et informés au sujet des exigences aux termes des RUIM.
78. Au cours de la période pertinente, NSI ne disposait d'aucun programme de formation officiel à l'égard des RUIM. Les employés recevaient le manuel de la maison de courtage concernant les questions de conformité et de crédit et l'on s'attendait essentiellement d'eux qu'ils apprennent en « faisant le travail ».
79. Ainsi qu'il a été observé plus tôt, Shaule, Mulder et Magill (jusqu'au mois de mai 2005) n'étaient pas convenablement formés à l'égard des questions en matière de conformité aux termes des RUIM.
80. Shaule n'a pas lu l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-025 avant de rédiger le manuel de supervision au mois de février 2004.

Lacunes à l'égard des contrôles en matière de conformité afin de dépister des transactions fictives

81. L'examen du pupitre de négociation de 2004 a conclu que le manuel des politiques et procédures de NSI n'avait pas établi des contrôles en matière de conformité à l'égard de transactions fictives sauf entre courtiers. Dans le cadre de son examen, SRM a cerné 78 applications pouvant constituer des transactions fictives éventuelles qui n'avaient pas antérieurement été dépistées par la maison de courtage.
82. Trente-trois des transactions avaient été réalisées par un négociateur. Le reste des transactions avait été réalisé par huit autres négociateurs, dont deux avaient réalisé quinze et dix-sept transactions, respectivement. Un examen de ces transactions n'a pas mis au jour une tendance planifiée de réaliser des transactions fictives mais, en réalité, les transactions fictives semblent s'être produites en conséquence de transactions téméraires et mal avisées.

83. Au mois de février 2005, en conséquence de cette enquête, NSI a mis en œuvre un nouvel outil de surveillance, soit un programme logiciel exclusif qui surveille en temps réel en vue de dépister des transactions fictives éventuelles au sein de la maison de courtage.

Initiatives en matière de conformité

84. Lorsqu'Alboini a eu connaissance de l'examen du pupitre de négociation de 2004 au mois d'octobre 2004, il a rencontré des représentants de SRM sans délai et a pris des mesures afin d'améliorer le système de conformité et de supervision chez NSI, y compris l'embauche d'un chef de la conformité à temps plein au mois de mai 2005 et le fait de mandater Fasken afin de préparer un rapport sur le système de conformité et de supervision de NSI.
85. NSI a embauché un chef de la conformité et une personne désignée suppléante au mois d'octobre 2006 ainsi que deux nouveaux directeurs de la conformité, dont un se consacre exclusivement à la conformité au sein de son entreprise institutionnelle et l'autre se consacre exclusivement à la conformité dans le cadre de son entreprise destinée aux clients privés.
86. NSI a élaboré des systèmes automatisés et exclusifs de surveillance, y compris son programme logiciel de surveillance des ventes à découvert, son programme logiciel exclusif afin de produire un rapport de toutes transactions d'actions figurant sur la liste restreinte et sur la liste grise à l'interne et son programme logiciel exclusif afin de dépister des transactions fictives en temps réel.
87. NSI a déclaré à SRM qu'en raison de l'acquisition de plusieurs maisons de courtage en valeurs mobilières étant dotées de systèmes de conformité différents au cours de la période pertinente, cela lui a pris un certain temps afin d'harmoniser le système de conformité à tous les paliers de NSI.

88. NSI a embauché un chef du contentieux en janvier 2008 qui avait travaillé antérieurement avec la Division du financement des entreprises auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
89. NSI a retenu les services d'un cabinet d'experts-conseil afin de réaliser un examen indépendant en vue de contrôler ses procédures relatives à la supervision et à la conformité. NSI a également mandaté un consultant afin d'examiner et de mettre à jour son Manuel des politiques et procédures.

III. CONCLUSION

90. Au cours la période pertinente, NSI ne disposait pas de certaines procédures convenables en matière de supervision de la négociation et de surveillance et de contrôle en matière de conformité. Les conclusions tirées dans le cadre des examens du pupitre de négociation de 2004 et de 2005 font état de questions se rapportant à des politiques et procédures, à des méthodologies de contrôle et à une documentation de ces contrôles qui sont insuffisantes.
91. L'ensemble de ce qui précède établit que NSI a augmenté le risque auquel s'exposent ses clients et le risque d'intégrité des marchés sur lesquels NSI effectue des opérations en omettant d'adopter un système efficace de supervision de la négociation et de conformité ainsi que l'exigent les RUIM en vue de protéger les clients et l'intégrité du marché. Au cours de la période pertinente, il n'y a eu aucunes pertes de la part des épargnants ni aucun avantage financier qu'a tiré NSI en conséquence de toute omission de se conformer à ces questions en matière de supervision de la négociation et de conformité. NSI n'a été l'objet que de 3 plaintes de la part de clients en 2007.
92. SRM reconnaît que NSI a depuis mis en œuvre des modifications afin d'aborder ces questions. En 2005, NSI a entrepris un examen externe par Fasken afin d'améliorer son système de conformité et dernièrement a convenu de retenir un cabinet d'experts-conseil afin de mettre en œuvre un examen supplémentaire de sa conformité aux RUIM.

14 mai 2008

Services de réglementation du marché
inc.

Bureau 900, C.P. 939

145, rue King Ouest

Toronto (Ontario) M5H 1J8

Enquêtes et Application

Téléphone : (416) 646-7253

Télécopieur : (416) 646-7285

Dest. : Northern Securities Inc.

a/s Victor Alboini

Président du conseil et chef de la
direction

145, rue King Ouest, bureau 2020

Toronto (Ontario) M5H 1J8

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

7.1 Obligations de supervision de la négociation

- (1) Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des présentes règles et de chaque Politique.
- (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :
 - a) les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres;
 - b) les politiques et procédure adoptées conformément à l'alinéa (1);
 - c) toutes les exigences des présentes règles et de chaque Politique.
- (3) Chaque participant doit nommer un responsable de la négociation chargé de surveiller les activités de négociation du participant sur un marché.
- (4) Le responsable de la négociation et toute personne qui exerce un pouvoir d'autorité ou de supervision par rapport à un employé du participant ou qui en est responsable envers le participant doivent surveiller cet employé consciencieusement et correctement pour s'assurer qu'il respecte les présentes règles et chaque Politique.

POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION

Article 1 – Responsabilité de surveillance et de conformité

Pour l'application du paragraphe 7.1 des Règles, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles des lois sur les valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par le biais de son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations d'exigences. Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance générale de la maison de courtage et, en particulier, de la surveillance de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de surveillance et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre.

La direction du participant doit veiller à ce que le système de surveillance adopté par ce dernier soit exécuté efficacement. Le responsable de la négociation et les autres personnes à qui des fonctions de surveillance ont été déléguées doivent surveiller étroitement et correctement tous les employés sous leur autorité pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences. Si un superviseur ne suit pas les procédures de surveillance adoptées par le participant, il ne se conforme pas à ses obligations de surveillance prévues à l'alinéa 7.1(4) des Règles.

Lorsque l'autorité de contrôle du marché examine le système de surveillance d'un participant (par exemple, en cas de violation d'exigences), elle vérifie s'il est raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations d'exigences et s'il est appliqué.

Le service de la conformité doit contrôler le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures et en rendre compte. Pour cela, il doit disposer d'un système de surveillance de la conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations. Le service de la conformité doit rendre compte des résultats de ses contrôles à la direction du participant et, le cas échéant, au conseil d'administration ou à son équivalent. La direction et le conseil d'administration doivent s'assurer que le service de la conformité est doté du financement, du personnel et des pouvoirs adéquats pour s'acquitter de ces fonctions.

L'obligation de supervision s'applique que l'ordre soit saisi sur un marché :

- par un négociateur employé par le participant,
- par un employé du participant par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres,
- directement par un client et acheminé à un marché par l'entremise du système de négociation du participant,
- par tout autre moyen.

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit « veiller aux intérêts du client » afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.

Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.

En outre, l'évaluation de la conformité « après la saisie de l'ordre » devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un

client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité « après la saisie de l'ordre » peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :

- a créé un cours fictif contrairement à la règle 2.2;
- fait partie d'une « opération fictive » (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant);
- constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client);
- a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).

Article 2 – Éléments minimaux d'un système de surveillance

Pour l'application du paragraphe 7.1 des Règles, un système de surveillance comprend à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations ainsi que des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace de plusieurs façons, la présente politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des Règles, la saisie d'ordres doit respecter les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants »).

Les participants doivent établir et mettre en œuvre des procédures de surveillance et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, les précédentes procédures disciplinaires et lettres d'avertissement et de mise en garde de l'autorité de contrôle du marché ou l'identification, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes relatifs au système ou aux procédures de surveillance peuvent justifier la mise en œuvre de procédures de surveillance et de conformité plus détaillées ou plus fréquentes.

Quelle que soit sa situation, chaque participant doit cependant :

1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences pertinentes en matière de réglementation qui s'appliquent aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé (les exigences en matière de négociation).
2. Documenter le système de surveillance en préparant un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être gardé à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique.
3. S'assurer que les employés responsables de la négociation des titres sont inscrits et formés comme il convient et qu'ils sont bien informés des exigences en matière de négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont inscrits et formés comme il convient. Le participant devrait fournir un programme de formation continue afin que ses employés demeurent bien informés des modifications des règles et des règlements qui s'appliquent à leurs fonctions.
4. Désigner les personnes responsables de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité boursière.
5. Établir et mettre en œuvre les procédures de surveillance et de conformité appropriées à sa taille, aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires.
6. Établir les mesures qu'un participant prendra en cas de recensement d'une violation ou d'une violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire. Ces mesures doivent comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de contrôle du marché si cela est exigé par la règle 10.16. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, prévoir les mesures qui seraient prises par le participant afin d'établir si :
 - une supervision supplémentaire devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence;
 - les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation future de l'exigence.
7. Examiner le système de supervision au moins une fois par an afin de s'assurer qu'il continue d'être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. Des examens plus fréquents peuvent être nécessaires si des problèmes de surveillance et de conformité ont été détectés au cours d'examens antérieurs. Les résultats de ces examens doivent être conservés au moins cinq ans.
8. Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens de conformité.
9. Transmettre un résumé des examens de conformité et les résultats de l'examen du système de surveillance au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant a trouvé des problèmes importants concernant les

procédures du système de surveillance ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.

Article 3 – Procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché

Pour la négociation de titres sur un marché, un participant doit établir et mettre en œuvre des procédures de conformité qui sont appropriées à sa taille, à la nature de ses activités et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires. Il devrait établir de telles procédures en tenant compte de la formation et de l'expérience de ses employés et du fait que l'autorité de contrôle du marché a donné ou non un avertissement à la maison de courtage ou à ses employés ou pris ou non des mesures disciplinaires à leur égard parce qu'ils auraient violé des exigences.

En établissant des procédures de conformité, les participants doivent déterminer les rapports d'anomalies, les données de négociation et les autres documents à examiner. Dans les cas appropriés, le participant devrait rechercher les informations pertinentes qu'il ne peut obtenir ou générer auprès de sources externes, y compris auprès de l'autorité de contrôle du marché.

Le tableau suivant détermine les procédures minimales de conformité que les participants doivent mettre en œuvre pour le contrôle de la négociation de titres sur un marché. Les procédures de conformité et les règles indiquées ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des règles et des procédures à suivre dans chaque cas. Les participants sont invités à établir des procédures de conformité se rapportant à toutes les règles qui s'appliquent à leurs activités.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît que les exigences exposées dans le tableau ci-après peuvent être appliquées de différentes façons. Par exemple, un participant peut mettre au point un rapport d'anomalies automatique, tandis qu'un autre peut se fier à un examen physique des documents pertinents. L'autorité de contrôle du marché reconnaît que l'une ou l'autre des méthodes peut respecter la présente politique à condition que celle adoptée soit raisonnablement conçue pour détecter des violations de la règle pertinente. Par conséquent, les sources d'information sont données uniquement pour indiquer les types de sources d'information qui peuvent être utilisées.

Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions

Règles et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
Synchronisation des horloges Paragraphe 10.14 des Règles	• confirmer l'exactitude des heures des horloges et des réseaux informatiques • retirer les machines inutilisées ou non fonctionnelles	• heure des horloges • heure des terminaux de négociation • heure du système de gestion des ordres	• quotidienne
Les règles sur la piste de vérification Paragraphe 10.11 des Règles	• s'assurer de la présence des éléments suivants : -marque d'horodatage -quantité -prix (s'il s'agit d'un ordre à cours limité) -nom ou symbole du	• fiches d'ordre • journal quotidien	• trimestrielle • vérifier les originaux de 25 fiches d'ordres clients choisies au hasard au cours du trimestre

Règles et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
	titre -identité du négociateur (initiales ou code de ventes) -nom ou numéro de compte du client – directives spéciales du client -informations exigées par les règles sur la piste de vérification pour les ordres des chefs de la direction financière, s'assurer de la présence d'une deuxième marque d'horodatage et de la quantité exacte ou des modifications de prix		
Registres électroniques Paragraphe 10.11 des Règles	vérifier si les données électroniques de l'ordre sont : -stockées -accessibles -exactes	systèmes de maisons de courtage et de sociétés de services informatiques	annuelle
Négociations manipulatrices et trompeuses Alinéas 2.2(1), (2) des Règles Paragraphe 2.2 des Politiques	examiner l'activité boursière et repérer : -les transactions fictives -les comptes non reliés qui peuvent présenter une tendance de transactions croisées -les transactions hors marché qui doivent être exécutées sur un marché	- fiches d'ordre - journal quotidien - formulaires de demande des nouveaux clients - relevés mensuels	- trimestrielle - la période d'échantillonnage pour l'examen devrait s'étendre sur plusieurs jours
Établissement de cours factices Alinéas 2.2(1), (3) des Règles Paragraphe 2.2 des Politiques	- examiner les transactions effectuées à un cours différent de celui de la transaction précédente (les transactions à cours différent) et saisies à la fermeture ou juste avant - rechercher des tendances précises de négociation de compte dans les transactions à cours différent - examiner les comptes	- fiches d'ordre - journal quotidien - rapport historique des actions (disponible sur le site Web de la TSE sur les données du marché pour les titres cotés à la TSE) - rapport de clôture de l'autorité de contrôle du marché (remis aux participants) - formulaires de demande des	- mensuelle - accent sur les transactions réalisées en fin de mois, de trimestre ou d'année (pour les ordres non exécutés au dernier cours ou non liés à un indice) - pour les ordres exécutés au dernier cours ou liés à un indice, vérifier si la fluctuation du cours est raisonnable

Règles et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
	pour rechercher les raisons de vouloir influencer le cours examiner séparément les transactions à cours différent par ordres au dernier cours ou liés à un indice	nouveaux clients	
Liste grise ou de surveillance Paragraphe 2.2 des Règles	examiner les transactions d'émissions de la liste grise ou de surveillance faites par des comptes propres ou d'employés	- fiches d'ordre - journal quotidien - mains courantes - liste grise ou de surveillance de la maison de courtage - relevés mensuels	quotidienne
Liste restrictive Paragraphe 2.2, 7.8, 7.9 des Règles	examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés	- fiches d'ordre - journal quotidien - mains courantes - liste grise ou de surveillance de la maison de courtage - relevés mensuels	quotidienne
Transactions en avance sur le marché Paragraphe 4.1 des Règles	- examiner l'activité boursière des comptes propres et d'employés avant : - les ordres clients importants - les transactions qui auraient un effet sur le marché	- fiches d'ordre - journal quotidien - rapport historique des actions	- trimestrielle - la période d'échantillonnage devrait s'étendre sur plusieurs jours
Ventes de blocs de contrôle Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1 des Règles	- examiner toutes les ventes connues de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences réglementaires ont été respectées - examiner les transactions importantes pour déterminer si ce sont des ventes non rendues publiques d'un bloc de contrôle	- fiches d'ordre - mains courantes - formulaire de demande des nouveaux clients - bulletin de la CVMO - bulletins des bourses à l'intention des sociétés	- au besoin - échantillonnage de transactions sur plus de 250 000 actions
Règles sur le traitement des ordres Paragraphe 5.1, 5.3, 6.3, 8.1 des Règles	examiner les ordres clients pour compte propre visant 50 unités de négociation standard ou moins pour vérifier s'ils sont conformes aux règles	- fiches d'ordre - rapport historique des actions - mains courantes - journal quotidien	- trimestrielle - échantillonnage, en particulier : - les ordres gérés par des négociateurs et visant 50 unités de négociation standard

Règles et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
	sur la diffusion d'ordres et sur les transactions de client pour compte propre • vérifier si les ordres visant 50 unités de négociation standard ou moins ne sont pas retirés arbitrairement du marché		
Désignation des ordres Paragraphe 6.2 des Règles du marché intégrées par le paragraphe 10.1 des Règles (pour les marchés sur lesquels l'ordre est saisi ou exécuté)	• vérifier si les désignations qui conviennent sont utilisées pour les transactions des clients, des employés et pour compte propre • s'assurer que les ordres clients ne sont pas saisis de façon incorrecte avec des désignations d'ordres de professionnels • vérifier si les ordres portent les désignations qui conviennent	• fiches d'ordre • mains courantes • journal quotidien	• trimestrielle • les échantillons doivent comprendre une journée complète de négociations pour les ordres non saisis par le biais du système de gestion des ordres
Information à fournir sur les transactions Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1 des Règles	• vérifier si l'information à fournir sur les transactions l'a été sur les confirmations des clients -compte propre -cours moyen -émetteur relié	• mains courantes • confirmations des clients • journal quotidien • fiches d'ordre	• trimestrielle • l'échantillon doit comprendre les transactions non réalisées par le biais d'un système de gestion des ordres
Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités Règles du marché (c'est-à-dire articles 6-501 des règles et des politiques de la TSE et politique 5.6 de la CDNX)	• examiner les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités : -une limite maximale d'achat d'actions de 5 % sur 1 an ou de 2 % sur 30 jours doit être observée -les achats ne peuvent avoir lieu pendant la vente de titres d'un bloc de contrôle -les achats ne doivent pas être effectués à un cours supérieur -déclaration des	• fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • formulaires de demande des nouveaux clients	• trimestrielle

Règles et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
	transactions à la bourse (si la maison de courtage la fait au nom de l'émetteur)		

Article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours

Les participants doivent avoir des procédures de conformité écrites raisonnablement conçues pour que leurs transactions ne violent pas le paragraphe 5.3 ou 5.1 des Règles. Les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations.

Les procédures de conformité du participant ont pour but de veiller à ce que les négociateurs professionnels ne réalisent pas sciemment de transactions avant les ordres clients. Cela se produirait si la saisie d'un ordre client sur un marché était retenue et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisisse un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cela pourrait enlever au premier client une occasion de transaction. Les paragraphes 5.3 et 5.1 des Règles autorisent la retenue d'un ordre pour examen normal et traitement de l'ordre puisque cela se fait pour que le client obtienne un meilleur cours. Pour que les procédures de conformité écrites des participants soient efficaces, elles doivent traiter des cas problèmes éventuels lorsque des occasions de transaction peuvent être enlevées à des clients.

Cas problèmes éventuels

Voici certains cas problèmes qui peuvent se présenter lorsque des occasions de transaction sont enlevées à des clients.

1. Des courtiers de détail ou leurs assistants retiennent un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.
2. D'autres dans un bureau de courtiers, comme les télégraphistes, retiennent un ordre client par inadvertance, enlevant ainsi une occasion de transaction à ce client.
3. Des négociateurs pour compte retiennent un ordre client pour permettre à d'autres d'enlever une occasion de transaction à ce client.
4. Des négociateurs pour compte propre utilisent leur connaissance d'un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.
5. Des négociateurs utilisent leur compte personnel pour enlever une occasion de transaction à un client.

Procédures de conformité écrites

Les procédures de conformité écrites doivent traiter des cas problèmes éventuels que peut rencontrer le participant. En cas de changement dans les activités du participant qui soulève de nouveaux cas problèmes éventuels, les procédures devraient traiter de ces cas problèmes. Les procédures de conformité écrites pour la formation des employés et la surveillance après les opérations doivent au moins comprendre les points suivants.

Formation

- Les employés doivent connaître les Règles et comprendre leur obligation de donner la priorité aux clients et de leur offrir le meilleur cours, surtout dans un environnement à plusieurs marchés.
- Les participants doivent veiller à ce que tous les employés s'occupant du processus de traitement des ordres sachent que les ordres clients doivent être saisis sur le marché avant les ordres non-clients et les ordres propres, quand ils sont reçus en même temps.
- Les participants doivent former les employés pour le traitement de cas particuliers de négociation qui surviennent, comme les ordres clients répartis sur toute la journée et la négociation en même temps que les ordres clients.

Procédures de surveillance après les opérations

- Les activités de négociation de tous les courtiers doivent être surveillées comme l'exige le paragraphe 7.1 des Règles.
- Les plaintes de clients et de représentants inscrits concernant des violations possibles de la règle doivent être documentées et faire l'objet d'un suivi.
- Les comptes personnels de tous les négociateurs et de ceux leur étant liés doivent être surveillés tous les jours pour qu'il ne survienne pas de violations apparentes de la priorité aux clients.
- Au moins une fois par mois, un échantillon d'opérations sur les titres en stock pour compte propre doit être comparé avec des ordres clients concomitants .
- En examinant les opérations sur les titres en stock pour compte propre, les participants doivent se pencher à la fois sur les ordres clients saisis dans les systèmes de gestion des ordres et les ordres traités manuellement, comme ceux de clients institutionnels.
- L'examen de transactions sur les titres en stock pour compte propre doit porter sur un échantillon suffisant pour refléter l'activité boursière du participant.
- Il faut examiner les problèmes éventuels repérés au cours de ces examens pour déterminer s'il y a eu réellement violation du paragraphe 5.3 ou 5.1 des Règles. Le participant doit garder la documentation de ces problèmes éventuels et de ces examens.
- Lorsqu'une violation est repérée, le participant doit prendre les mesures nécessaires pour remédier au problème.

DOCUMENTATION

- Les procédures doivent préciser qui effectuera la surveillance.
- Les procédures doivent préciser quelles sources d'information seront utilisées.
- Les procédures doivent préciser qui recevra les rapports des résultats.
- Les dossiers de ces examens doivent être conservés cinq ans.
- Le participant doit revoir ses procédures tous les ans.

Article 5 – Procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communiquer des renseignements et de veiller aux intérêts des clients

Chaque participant doit élaborer et mettre en place des procédures de conformité raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la supervision de la négociation relativement à la règle 2.2 et à la politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente politique.

En particulier, les procédures doivent porter sur ce qui suit :

- les mesures à prendre afin d'établir si une personne qui saisit un ordre :
 - o est un initié,
 - o est associée à un initié,
 - o fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge, soit dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou pour toutes autres fins irrégulières, ou est associée à un tel groupe;
- les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne est intéressée ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle;
- les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (par exemple la propriété effective du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf si ces renseignements sont requis par les exigences réglementaires applicables);
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice sont le plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'échéance d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse;
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont le plus susceptibles de mettre en cause des titres dotés d'une liquidité restreinte.

Un participant peut se fier aux renseignements figurant sur un « formulaire de demande d'ouverture de compte » ou dans un dossier semblable établissant le profil du client tenu conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à la condition que ces renseignements aient été examinés périodiquement conformément à ces exigences et à toutes pratiques supplémentaires du participant.

Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité de négociation menée par un client par l'entremise d'un autre courtier, néanmoins un participant qui prodigue des conseils à un client concernant le caractère convenable des placements devrait avoir une compréhension de la situation financière et des éléments d'actifs du client et cette compréhension devrait inclure une connaissance générale des avoirs du client auprès d'autres courtiers ou détenus directement au nom du client. Les procédures de conformité du participant devraient permettre à celui-ci de tenir compte, dans le cadre de sa surveillance de la conformité, de renseignements que le participant a recueillis concernant des comptes détenus auprès d'autres courtiers au moment où est rempli et périodiquement mis à jour le « formulaire de demande d'ouverture de compte ».